



# IASE

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

## COMMERCE INTERNATIONAL DURABLE

**ASSOCIATION INTERNACIONAL POUR L'ÉCONOMIE DURABLE  
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR GARANTIE ET NON FINANCÉE  
ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT NON LUCRATIF**

## CONTRAT SOCIAL

### TITRE I - DÉNOMINATION - FORME ET PAYS D'ENREGISTREMENT - OFFICES - VALIDITÉ

#### 1. Nom

1.1 La dénomination de la société est " Association Internationale pour l'Économie Durable ", " IASE " en abrégé (ci-après " l'Association ").

#### 2. Forme et pays d'enregistrement

2.1 L'Association est une société à responsabilité limitée par garantie constituée en vertu du droit de l'Angleterre et du Pays de Galles et est une association internationale à but non lucratif.

#### 3. Siège officiel

3.1 Le siège social de l'Association doit être situé en Angleterre et au Pays de Galles.

#### 4. Secrétariat

4.1 L'emplacement du Secrétariat (qui est un bureau administratif permanent de l'Association, mais pas nécessairement son siège social) sera fixé et pourra être modifié par décision du Conseil d'administration.

4.2 L'Association peut employer du personnel et/ou des services de tiers pour administrer le Secrétariat. L'emploi et le contrôle de ces employés et/ou tiers incomberont au Président sous l'autorité déléguée du Conseil d'administration dans le cadre de la gestion quotidienne de l'Association.

#### 5. Autres bureaux

5.1 Sur décision du Conseil d'administration, l'Association peut établir d'autres bureaux administratifs/de soutien dans tout pays.

5.2 L'Association peut recourir aux services d'une tierce partie pour administrer ces bureaux administratifs/de soutien. L'emploi et le contrôle de ces services incomberont au Président sous l'autorité déléguée du Conseil d'administration dans le cadre de la gestion quotidienne de l'Association.





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

## **6. Durée**

6.1 L'adhésion est établie pour une durée illimitée.

## **TITRE II - OBJETS - DES POUVOIRS - À BUT NON LUCRATIF**

### **7. Objets**

7.1 L'objet de l'Association ("Objet") est de promouvoir la Gouvernance Environnementale et Sociale ("GES") à niveau international, notamment par :

7.1.1 Établir, à niveau international, des normes professionnelles, éthiques, de compétence et d'expérience pour l'ESG ;

7.1.2 Développer, à niveau international, un registre professionnel reconnu pour les professionnels de l'ESG ;

7.1.3 Travailler au développement international durable de la profession ESG ;

7.1.4 Travailler à l'harmonisation des meilleures pratiques dans le domaine ESG à niveau international ;

7.1.5 Améliorer le professionnalisme de l'ESG à niveau international

7.1.6 Renforcer la communauté des professionnels de l'ESG.

### **8. Pouvoirs**

8.1 L'Association peut accomplir tous les actes juridiques qui peuvent être réalisés par une société à objet non limité et notamment, mais sans limitation, elle peut :

8.1.1 Emprunter ou lever et garantir le paiement de montants à toute fin, y compris à des fins d'investissement ou de collecte de fonds ;

8.1.2 Concevoir et/ou accréditer des programmes d'études et des qualifications ESG ;

8.1.3 Promouvoir les certifications de l'INTERNATIONAL SUSTAINABLE FINANCE (ISF) et de l'INTERNATIONAL SUSTAINABLE BUSINESS (ISB), marques de certification professionnelle, ainsi que toute autre marque de certification professionnelle, selon la décision du conseil d'administration, comme étant les certificats de services d'investissement et de services aux entreprises les plus reconnues et de haute qualité disponibles à niveau international.

8.1.4 Offrir, à l'échelle nationale et internationale, une gamme complète de normes de formation professionnelle et de marques de certification ESG correspondant aux domaines d'expertise de l'Association et aux besoins du secteur ;

8.1.5 Reconnaître d'autres marques de certification professionnelle offertes par des organismes professionnels travaillant en partenariat avec l'Association ;

8.1.6 Collaborer avec les parties prenantes de l'industrie, les organes décisionnels et les groupes de défense des consommateurs ;

8.1.7 Offrir des possibilités de développement professionnel continu à un niveau international ;





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

- 8.1.8 Organiser des conférences, des ateliers, des séminaires et promouvoir des études, des recherches, des projets et des publications dans le domaine de l'ESG ;
- 8.1.9 Assurer la liaison avec toutes les autorités internationales compétentes sur les questions liées à l'établissement de normes ESG, à la certification, à l'éthique, à l'éducation professionnelle continue et à la formation ;
- 8.1.10 Entreprendre ou participer à des projets spéciaux pour renforcer le professionnalisme dans le domaine ESG et atteindre les résultats spécifiques requis par les partenaires, y compris le Conseil, les organes décisionnels nationaux, internationaux et de l'UE et (dans les domaines d'expertise pertinents) et les parties prenantes du secteur ; et
- 8.1.11 Réaliser tout autre acte conforme à la loi qui favorise ou contribue à favoriser l'Objet.

## **9. Utilisation des revenus et des biens**

- 9.1 Les revenus et les biens de l'Association doivent être affectés uniquement à la poursuite de son Objet et aucune partie de ceux-ci ne doit être payée ou transférée, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prime ou autre, à titre de profit aux Membres de l'Association.
- 9.2 Les Conseillers et les Personnes Associées ne seront pas rémunérés et ne recevront aucun avantage financier ou matériel de l'Association, sauf si les membres ont décidé de l'approuver lors d'une assemblée générale.
- 9.3 Pour éviter toute incertitude, les articles 9.1 et 9.2 n'empêchent pas le paiement d'une rémunération à tout membre de l'Association qui est engagé par celle-ci pour fournir des biens ou des services à l'Association.
- 9.4 Les frais des Conseillers sont pris en charge par le Membre qui a nommé le Conseiller.

## **TITRE III - DES MEMBRES - DES ASSOCIÉS**

### **10. Membres**

- 10.1 Les membres sont des organismes indépendants à but non lucratif et il n'y a qu'un seul membre enregistré dans chaque pays.
- 10.2 Les membres doivent être impliqués :
  - 10.2.1 Dans l'accréditation et/ou la fourniture de programmes éducatifs, de programmes de formation professionnelle continue ;
  - 10.2.2 En accordant la certification au nom de professionnels individuels dans le domaine ESG ;
  - 10.2.3 En contrôlant les normes pour les parties prenantes ESG à niveau national ; et
  - 10.2.4 Sur le registre professionnel des professionnels de l'ESG titulaires d'un certificat.
- 10.3 Les Membres sont des organisations impliquées dans les activités énoncées à l'article 10.2, qui ont signé et accepté une demande d'adhésion et qui sont membres du droit des sociétés de l'Association.





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

10.4 Sous réserve à ce Contrat Social et notamment à l'article 10.5, le conseil d'administration peut déterminer les critères d'adhésion et fixer dans le règlement la procédure et les conditions à remplir pour demander cette adhésion. Le Conseil d'administration n'est pas obligé d'admettre en tant que Membre n'importe quelle organisation qui répond à ces critères et peut refuser, à sa seule discrétion, la candidature de toute personne sans avoir à démontrer les raisons de cette décision.

10.5 À compter de la date de constitution de l'Association et jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, le président, agissant à sa seule discrétion, a le pouvoir exclusif d'admettre de nouveaux membres de l'Association.

10.6 Les Membres ont le droit de :

10.6.1 nommer une personne pour siéger au Conseil d'administration conformément à l'article 17.1.

10.6.2 Participer et voter aux Assemblées Générales.

10.6.3. Participer à toutes activités et projets de l'Association.

10.6.4 Se présenter à l'élection ou proposer des représentants pour concourir à l'élection des commissions permanentes ou ad hoc de l'Association.

10.6.5 Jouir de tous et n'importe quels droits qui leur sont conférés par les lois d'Angleterre et du Pays de Galles et en particulier, mais sans s'y limiter, la loi sur les sociétés de 2006 et les présents statuts.

10.7 Chaque membre désigne un représentant autorisé et peut à tout moment, par notification écrite, annuler cette désignation et désigner un autre agent. Un représentant autorisé est habilité à exercer, au nom du Membre, les mêmes pouvoirs que celui pourrait exercer s'il était un membre individuel de l'Association, y compris le droit de participer, de voter et de prendre la parole aux assemblées générales.

10.8 Une liste de tous les Membres, par ordre alphabétique, comprenant leur nom, leur siège social, leur représentant permanent et la date initiale et, le cas échéant, finale de leur adhésion, sera conservée par le Conseil d'administration au siège social ou sur un site d'inspection alternatif unique situé dans la même partie du Royaume-Uni que le siège social de l'Association. La liste est disponible gratuitement pour les Membres et les Conseillers.

10.9 L'Association aura à tout moment, un minimum de trois Membres, en ayant pas le nombre maximal.

## **11. Associés**

11.1 Les associés sont des organisations impliquées dans les activités énoncées à l'article 10.2 et qui ne sont pas des Membres, provenant de pays qui ne sont pas déjà représentés par un membre.

11.2 Les Associés ont entamé la procédure pour devenir Membres ou font preuve de diligence raisonnable en vue de la possibilité de devenir membres.

11.3 Les Associés doivent demander et être acceptés par l'Association en tant que Associés.





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

11.4 Les Associés ont le droit de :

11.4.1 Assister aux assemblées générales, sans droit de vote ;

11.4.2 Participer à certaines activités de l'Association, telles qu'approuvées de temps en temps par le Conseil ;

11.4.3 Être invité à participer aux comités permanents ou ad hoc de l'Association, tels qu'approuvés de temps en temps par le Conseil d'administration ;

11.4.4 Être appelé à participer, en tant qu'invité et sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration de l'Association, lorsque le Conseil d'administration l'approuve de temps en temps ;

11.4.5 Jouir de tous les autres droits d'associé, y compris ceux décrits dans les présents statuts.

11.5 La procédure d'obtention du statut d'associé est la suivante :

11.5.1 Le membre potentiel doit soumettre au Conseil un formulaire de demande dans lequel il accepte d'être lié par les statuts et cette demande doit être soutenue par deux membres existants (ci-après la "demande d'adhésion") ;

11.5.2 Le futur Associé doit soumettre un plan d'affaires établissant des prévisions pour son développement dans le pays respectif ; et

11.5.3 Pour que la demande d'adhésion soit acceptée, le Conseil d'administration doit voter pour approuver la demande lors d'une réunion du conseil, à la majorité simple.

11.6 Les potentiels Associés ne peuvent présenter une nouvelle demande d'adhésion qu'après l'écoulement d'une année, au moins, depuis le refus de leur demande.

11.7 Le nombre d'Associés sera illimité.

11.8 L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, a le droit de proposer la création de modules dans les pays qui n'ont pas de membre officiel. Chaque module est sous la seule responsabilité d'un membre.

## **12. Suspension et résiliation de l'adhésion en tant que Membre ou Associé**

12.1 L'adhésion en tant que Membre peut prendre fin par la démission ou l'expulsion d'un Membre.

12.2 Dès que le nombre de Membres ne soit pas inférieur à trois, un Membre pourra démissionner de l'Association en donnant un préavis de six mois par écrit au Conseil d'administration en indiquant son intention. Ce membre doit honorer tous ses engagements financiers et autres natures envers l'Association jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

12.3 Le Conseil d'administration peut, par un vote à la majorité des deux tiers, décider de suspendre l'adhésion d'un membre en raison du non-paiement de sa cotisation dans un délai déterminé par le Conseil ; jusqu'à ce que ce défaut soit régularisé.

12.4 Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, décider d'exclure un membre en raison de :





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

12.4.1 Le défaut de paiement de ses cotisations deux mois après la date d'échéance et au moins deux semaines après l'envoi d'un rappel à ce Membre ;

12.4.2 Un changement significatif et/ou contraire (tel que déterminé par l'opinion raisonnable du Conseil) dans les objectifs/activités du Membre, compte tenu des Objets de l'Association et des meilleurs intérêts de l'Association ; ou

12.4.3 De manière générale, pour manquement significatif à l'une des dispositions des Statuts, du Code de déontologie ou de la loi d'Angleterre et du Pays de Galles (tel que déterminé par l'opinion raisonnable du Conseil) ou si le Conseil, agissant raisonnablement, pour toute autre raison, considère qu'il est dans le meilleur intérêt de l'Association de choisir de révoquer un Membre

DÈS QUE :

(a) Un avis spécial de la résolution proposée avec les raisons sous-jacentes soit fourni au membre concerné avec l'avis de convocation de la réunion du conseil, et ;

(b) le Membre ait la possibilité d'être entendu, s'il le souhaite, en soumettant son point de vue sur la question avant la réunion du Conseil d'administration et en étant représenté à cette réunion.

12.5 Le Conseil d'administration a la possibilité d'expulser un Associé par un vote des deux tiers en conséquence :

12.5.1 Du fait que vous n'êtes pas devenu Membre dans les trois ans suivants à la date de début de votre adhésion ;

12.5.2 Le non-paiement de la cotisation dans un délai déterminé par le Conseil ;

12.5.3 d'un changement significatif et/ou défavorable (tel que déterminé par l'opinion raisonnable du Conseil d'administration) dans les objectifs/activités du Membre, compte tenu des Objets de l'Association et des meilleurs intérêts de l'Association ; ou

12.5.4 En général, pour un manquement significatif à l'une des dispositions des Statuts, du Code d'éthique ou de la loi d'Angleterre et du Pays de Galles (tel que déterminé par l'opinion raisonnable du Conseil) ou si le Conseil, agissant raisonnablement, pour toute autre raison, considère qu'il est dans le meilleur intérêt de l'Association de choisir de décharger un Membre,

DÈS QUE :

(a) Un avis spécial de la résolution proposée avec les raisons sous-jacentes soit fourni à l'associé concerné, avec l'avis de convocation de la réunion du Conseil de l'administration, et ;

(b) l'associé ait la possibilité d'être entendu, s'il le souhaite, en soumettant son avis sur la question avant la réunion du Conseil d'administration et en étant représenté à cette Assemblée.



12.6 Un Membre ou un Associé cesse d'être Membre ou Associé, respectivement, si l'organisation concernée cesse d'exister.

12.7 En cas de démission ou d'exclusion, le Membre, en sa qualité exclusive de Membre, ou l'Associé, en sa qualité exclusive d'Associé, n'aura aucun droit sur les actifs de l'Association lors de la résiliation ou de la dissolution, et aucun remboursement ne sera dû pour les frais d'adhésion ou d'admission payés.

12.8 Suite à une sortie d'organisation en tant que Membre, tout fond de commerce, droits de propriété intellectuelle et/ou droits et titres sur les marques de certification professionnelle, noms de domaine, matériels éducatifs et pédagogiques ou autres matériels appartenant à l'Association partout dans le monde, qu'ils aient été développés par le membre ou non, resteront la propriété de l'Association dans leur intégralité.

### **13. Cotisations et admission des Membres**

13.1 Les cotisations annuelles à payer par les Membres et les Associés respectivement sont déterminées chaque année par le Conseil d'administration.

13.2 Les Membres et les Associés qui adhèrent à l'Association au cours du deuxième, troisième ou quatrième trimestre de l'année paieront respectivement 75 %, 50 % et 25 % de la cotisation annuelle qui leur est applicable, quel que soit le moment du trimestre où ils adhèrent.

13.3 En cas d'admission d'un nouveau membre ou associé, un frais d'admission initial et unique peut être perçu selon un montant fixé par le Conseil d'administration.

## **TITLE IV - DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **14. Organes sociaux**

14.1 Les organes sociaux de l'Association sont :

14.1.1 L'assemblée générale (les membres) ; et

14.1.2 Le Conseil d'administration.

### **15. Assemblées générales**

15.1 L'Assemblée Générale est le seul organe compétent pour traiter les questions spécifiques suivantes :

15.1.1 La révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ;

15.1.2 Démission des Conseillers et des Auditeurs ;

15.1.3 Approbation des états financiers, présentés par le Conseil d'administration ;

15.1.4 Nomination et détermination de la rémunération des Auditeurs ;

15.1.5 Décision sur la modification du Contrat Social, et ;

15.1.6 Décision sur la dissolution de l'Association.



IASE

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

15.2 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de l'Association. Chaque Membre dispose d'un vote. Les membres peuvent participer aux Assemblées Générales, mais n'ont pas le droit de vote.

15.3 Les Membres sont représentés aux Assemblées Générales par leur représentant désigné. Pour éviter tout doute, les membres peuvent, s'ils le souhaitent, désigner un Conseiller de l'Association comme leur représentant.

15.4 Les membres peuvent être représentés à l'Assemblée Générale par un mandataire désigné comme tel, sous réserve d'une notification écrite à l'Association. Le Membre peut, par écrit, annuler la désignation de son mandataire et en désigner un autre.

15.5 Une Assemblée Générale annuelle est convoquée une fois par an sur décision du Conseil d'administration.

15.6 Une Assemblée Générale peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'administration.

15.7 Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu n'importe où dans le monde et peuvent être tenues en personne ou par des moyens électroniques appropriés convenus par le Conseil.

15.8 Les Assemblées Générales sont convoquées par un avis écrit donné au moins 6 semaines à l'avance. Cette notification écrite peut être envoyée par courrier électronique aux Membres et aux Associés qui ont fourni une adresse électronique à cette fin. Dans le cas contraire, la notification doit être envoyée par voie postale.

15.9 La notification écrite doit comprendre les informations suivantes :

15.9.1 La date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée ;

15.9.2 Une déclaration tenant au courant les Membres de leur droit de désigner un mandataire pour exercer leurs droits de participation, de parole et de vote à la réunion ;

15.9.3 Le lieu (si l'assemblée se déroule en personne) ; ou

15.9.4 Des informations suffisantes pour permettre aux Membres d'accéder à l'assemblée (si elle est organisée par voie électronique).

15.10 Le quorum nécessaire pour les décisions est de 50% des Membres. Ils doivent être présents ou représentés par procuration pour être comptés dans le quorum. Lorsqu'une Assemblée se tient par voie électronique, un Membre est considéré comme présent aux fins du quorum s'il a accédé à l'assemblée par voie électronique et peut entendre le président parler et avoir la possibilité de voter sur toute résolution.

15.11 Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure de début de l'assemblée, celle-ci est ajournée. Il y aura ensuite une nouvelle convocation entre 15 et 60 jours après l'ajournement, sans que le quorum de cette nouvelle réunion sera constitué par le ou les Membres présents au début de la réunion.

15.12 Une délibération soumise au vote de l'assemblée est décidée à bras levé, à moins que ce ne soit avant ou lors de la déclaration du résultat d'un vote à bras levé. un vote à main levée, un vote est demandé par, au moins un tiers des membres présents (soit en personne (ce qui inclut la présence électronique lors d'une réunion électronique) ou par procuration).







**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

15.13 Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts ou exigence légale.

15.14 Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents ou, en son absence, le membre le plus âgé du Conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale (ci-après le "président").

15.15 Les Représentants des Modules peuvent participer à une Assemblée Générale sur invitation du Conseil d'Administration, mais ne peuvent pas voter.

15.16 L'avis de convocation de chaque Assemblée Générale doit être remis aux comptables ou aux auditeurs/ rapporteurs de l'Association, qui ont le droit d'être présents et de prendre la parole lors de cette assemblée.

15.17 Les procès-verbaux sont rédigés, signés par le Président et le Secrétaire, et distribués à tous les Membres pour commentaires avant d'être approuvés, juste après ils seront conservés dans un registre des procès-verbaux et peuvent être examinés par les Membres sur demande.

## **TITRE V - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16. Pouvoirs du Conseil**

16.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de gestion de l'Association qui ne sont pas attribués à l'Assemblée Générale.

### **17. Composition du Conseil**

17.1 Les Conseillers sont nommés par les Membres. Chaque membre peut désigner une personne pour siéger au Conseil d'Administration par notification écrite à l'Association.

17.2 Chaque Membre peut, à tout moment, révoquer le Conseiller qu'il a désigné en adressant une notification écrite à l'Association et peut désigner une autre personne en tant que tel.

17.3 En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration en raison de décès, d'incapacité, de retraite ou autre, le Membre qui a nommé le Conseiller concerné, a le droit de nommer un autre à sa place.

17.4 Chaque Membre du Conseil d'Administration aura un mandat de trois ans au terme duquel il pourra être reconduit. Il n'y aura pas de limite au nombre de mandats consécutifs qu'un Conseiller peut exercer.

17. Chaque Conseiller peut, par une notification écrite adressée au Conseil d'administration, proposer la nomination, pour une période déterminée, d'une personne qui agira à sa place en tant qu'administrateur Suppléant et n'importe quelle personne, lorsqu'elle agit en tant que tel, sera habilitée à recevoir toutes les notifications, à assister et à voter à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il aura et exercera tous les pouvoirs, droits et devoirs de Conseiller.ère qui a proposé cette nomination, mais seulement après que le Conseil d'Administration ait approuvé sa nomination en tant que conseiller suppléant. Pour éviter





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

tout doute, le Membre qui a nommé le Conseiller qui a installé le Conseiller Suppléant gardera la capacité de révoquer et de remplacer le Conseiller Suppléant.

17.6 Toutes les nominations, retraites ou révocations de Conseillers doivent être notifiées au Registre des sociétés.

### **18. Invalidation, démission et révocation des Conseillers**

18.1 Un conseiller cesse d'être un Conseiller si :

18.1.1 Faire faillite ou conclure un accord ou un concordat avec ses créanciers ;

18.1.2 N'être pas autorisé par la loi à exercer la fonction de Conseiller de la société, sauf s'il existe une exception appropriée en vigueur ;

18.1.3 Démissionner en adressant une notification écrite aux Conseillers (mais seulement si au moins trois d'entre eux restent en fonction lorsque la démission prend effet) ;

18.1.4 s'il est démis de ses fonctions par le membre qui l'a nommé, après notification écrite à l'Association ;

18.1.5 s'il est démis de ses fonctions par les Membres qui ont convoqué une Assemblée Générale et démis ce Conseiller de ses fonctions conformément à la procédure définie dans la loi sur les sociétés de 2006 ; ou

18.1.6 Mourir.

### **19. Assemblées du Conseil**

19.1 Le Conseil d'Administration se réunira au moins quatre fois par an.

19.2 Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. En son absence, cette fonction est assurée par l'un des Vice-Présidents, ou par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé présent à la réunion.

19.3 Chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers des Conseillers, qui devra fournir un aperçu des points à inscrire à l'ordre du jour.

19.4 Les Assemblées du Conseil sont confirmées et convoquées en donnant un préavis d'au moins 21 jours, envoyé par courriel à chaque Conseiller à l'adresse donné par le Président pour ce but, même si les Assemblées peuvent être convoquées avec un préavis plus court si la ou les personnes qui convoquent la réunion considèrent raisonnablement que les circonstances l'exigent dans l'intérêt de l'Association.

19.5 Le lieu (le cas échéant), la date, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée doivent être indiqués dans la convocation écrite.

19.6 Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu n'importe où dans le monde et se dérouler en personne, par téléphone ou par des moyens électroniques appropriés convenus par le Conseil et permettant à tous les participants de communiquer entre eux.





# IASE

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

19.7 Le quorum d'une réunion du Conseil est fixé à la majorité simple des Conseillers. Un Conseiller n'est pas compté dans le quorum d'installation présent à une réunion concernant une délibération sur laquelle il n'a pas le droit de voter.

19.8 Les questions à trancher lors d'une réunion sont décidées à la majorité des votes. Le principe d'un vote par conseiller sera appliqué. En cas d'égalité des votes sur une décision, le vote du président ou de son suppléant est prépondérante.

19.9 Le Conseil d'Administration a le droit d'inviter les Associés et les Modules locaux à envoyer un représentant pour participer aux Assemblées du Conseil en tant qu'invité. Aucun droit de vote n'est conféré aux membres ou aux Modules qui assistent à une réunion du Conseil en tant qu'invités.

19.10 Les procès-verbaux des réunions du Conseil seront enregistrés dans un registre des procès-verbaux, qui est conservé au siège social ou dans un site d'inspection unique et alternatif situé dans la même région du Royaume-Uni où se trouve l'Association. Le Conseil, à la majorité simple, approuve les procès-verbaux et ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal peut être consulté par les Membres sur demande.

## **20. Décisions écrites**

20.1 Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement écrit unanime des Conseillers (ce qui inclut l'utilisation des courriels).

## **21. Validité des actes accomplis lors des Assemblées**

21.1 S'il est découvert qu'il y a eu un problème dans la procédure d'une assemblée ou la nomination d'un Conseiller, tout acte accompli avant cette découverte reste valable.

## **22. Conflits d'intérêts**

22.1 Aux fins du présent article 22, on entend par "Conflit d'Intérêts" tout intérêt direct ou indirect d'un Conseiller (que ce soit à titre personnel ou en vertu d'un devoir de loyauté envers une autre organisation ou autre d'autre façon) qui entre en conflit, ou est susceptible d'entrer en conflit, avec les intérêts de l'Association, parce que le Conseiller ou une Personne liée peut recevoir un avantage de l'Association, ou a un certain intérêt ou un devoir distinct dans une question à trancher, ou en relation avec des informations confidentielles pour l'association.

22.2 Sous réserve de l'article 22.4, lorsqu'un Conseiller se trouve dans une situation qui donne lieu, ou est raisonnablement susceptible de donner lieu, à un conflit d'intérêts, il doit :

22.2.1 Déclarer pleinement la nature et l'étendue de l'intérêt avant le début de la discussion sur le sujet,

22.2.2 Se retirer de la réunion ou de la discussion sur ce point, après avoir fourni toute information demandée par les autres Conseillers,





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

22.2.3 Ne pas être compté dans le quorum pour cette partie de l'Assemblée ou pour le processus décisionnel,

22.2.4 Être absent pendant le vote et ne pas avoir le droit de voter sur la question, et

22.2.5 Accomplir toute autre exigence que les autres Conseillers peuvent juger nécessaire.

22.3 En cas de doute sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts de la part d'un Conseiller, la question doit être tranchée par une décision majoritaire des autres Conseillers.

22.4 Lorsqu'un Conseiller a un conflit d'intérêts, les Conseillers qui n'ont pas de conflit d'intérêts (s'ils forment un quorum sans compter le Conseiller et s'ils sont convaincus qu'il est dans l'intérêt de l'Association) peuvent par une délibération approuvée en l'absence du Conseiller, autoriser ce dernier à siéger nonobstant tout conflit d'intérêts qui s'est produit ou pourrait se produire :

22.4.1 Continue à participer aux discussions qui mènent à une décision, à un vote, ou aux deux,

22.4.2 Divulgue à des tiers des informations qui sont confidentielles pour l'Association,

22.4.3 Prend toute autre mesure non autorisée n'impliquant pas la réception par le Conseiller (ou une Personne liée) de tout paiement ou de tout autre avantage matériel, financier ou autre, de la part de l'Association, ou

22.4.4 S'abstient de prendre toute mesure nécessaire pour éteindre le conflit.

22.5 Lorsqu'un Conseiller a un conflit d'intérêts qui a été déclaré aux autres Conseillers, il ne manquera pas à ses devoirs envers l'Association en retenant des informations confidentielles à l'Association, si leur divulgation entraîne une violation de tout autre devoir ou obligation de confidentialité, à condition qu'un Conseiller ne puisse retenir des informations en rapport avec un avantage personnel direct ou indirect pour lui-même.

22.6 Les Conseillers doivent respecter les autres obligations et règles de la loi sur les sociétés de 2006, ainsi que les autres règles que le Conseil peut adopter en matière de gestion des conflits d'intérêts.

### **23. Directeurs du Conseil**

23.1 Le Conseil d'Administration pourra nommer ou révoquer tout dirigeant parmi les Conseillers, y compris le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier.

23.2 Le président, ou en son absence, l'un des Vice-Présidents ou, en son absence, le membre le plus âgé du Conseil d'Administration, présidera toutes les Assemblées de l'Association, y compris les Assemblées du conseil d'administration et les Assemblées générales.

23.3 Le Président présidera la gestion du Secrétariat de l'Association.

23.4 Le Secrétaire doit assurer tous les procès-verbaux des réunions des organes sociaux et des commissions de l'Association et que tous les autres documents soient correctement conservés.

23.5 Le Secrétaire doit assurer le respect de toutes les procédures, règles, règlements et de tout règlement de l'Association.



**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

23.6 Les services du Secrétariat peuvent être fournis par une institution externalisée. Un budget annuel sera alloué et approuvé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, renouvelable.

23.7 Le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et sera responsable devant le Conseil d'Administration à cet égard. Il établira un budget annuel qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration et présentera à ce dernier, sur une base régulière, un bilan ainsi que les comptes de recettes et de dépenses.

23.8 Le Trésorier doit assurer à ce que les livres de comptes soient tenus de manière à fournir une image fidèle de l'état des affaires financières de l'Association et à expliquer ses transactions.

23.9 Pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède n'empêche pas que des services financiers et comptables soient fournis par une institution tierce.

## **TITRE VI - DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL ET LES COMITÉS**

### **24. Délégation par le Conseil**

24.1 Sous réserve du Contrat Social, les Conseillers peuvent déléguer tout pouvoir qui leur sont conférés conformément au Contrat Social-

24.1.1 A une personne déterminée ou un comité ;

24.1.2 Par tels moyens (y compris par procuration) ;

24.1.3 Dans une certaine mesure ;

24.1.4 En ce qui concerne ces questions ; et

24.1.5 Aux termes et conditions qu'ils jugent appropriés.

24.2 Si les Conseillers le précisent, toute délégation peut autoriser une délégation supplémentaire des pouvoirs des Conseillers par toute personne à qui ils sont délégués.

24.3 Les Conseillers peuvent révoquer toute délégation, en tout ou en partie, ou en modifier les termes et conditions.

24.4 Dans les affaires courantes, l'Association peut être représentée par le Président agissant seul au nom de l'Association. En l'absence de tout document distinct approuvé par le Conseil qui précise la portée de la "gestion quotidienne", les actions de gestion quotidienne sont considérées comme étant toutes les actions qui doivent être effectuées au quotidien pour assurer le fonctionnement normal de l'association.

### **25. Comités**

25.1 L'Association pourra créer des commissions permanentes et/ou ad hoc, qui traiteront de questions spécifiques définies par le Conseil d'administration.

25.2 Ces comités seront composés de représentants des Membres et des Associés. Le Conseil d'Administration élira ces représentants à partir d'une liste de candidats fournie par les Membres et les Associés.





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

25.3 Les Membres du Comité se réuniront pour une période de trois ans au maximum et peuvent être réélus sans limite.

25.4 Le Conseil d'Administration nommera un Président pour chaque comité.

25.5 Les comités se réunissent régulièrement ou selon les besoins et rendent compte de leurs progrès et de leurs conclusions au Conseil d'Administration.

25.6 Les procès-verbaux des réunions du Comité seront consignés dans un livre de procès-verbaux qui est conservé au Secrétariat. Le procès-verbal est signé par le Président et un membre de chaque comité.

25.7 Les Comités Permanents peuvent comprendre :

25.7.1 Le Comité Académique (CA)

25.7.2 Le Comité d'Éthique (CE)

25.7.3 Conseil International (CI)

25.8 Le Conseil peut fixer dans un règlement distinct les règles relatives à ces comités ou à tout autre comité, y compris, mais sans s'y limiter, l'objet et le fonctionnement de ces comités.

## **26. Indépendance du Comité Académique**

26.1) La fonction du Comité académique comprend, entre autres, tel que déterminé par le Conseil dans les Règlements, l'établissement et le maintien de normes relatives aux qualifications et aux certifications offertes par l'Association et la supervision de tous les tests relatifs à ces qualifications et certifications.

26.2 Le Comité Académique est indépendant du Conseil et aucun Conseiller ne peut influencer ou avoir accès au contenu de ces tests.

## **27. Indépendance du Comité d'Éthique**

27.1 La fonction du Comité d'Éthique consiste, entre autres, tel que déterminé par le Conseil dans le Règlement intérieur, à faire des recommandations au Conseil pour faciliter les meilleures pratiques dans la gouvernance de l'Association.

27.2 Le Comité d'Éthique sera indépendant du Conseil et aucun Conseiller pourra influencer ses décisions et recommandations.

27.3 Le Conseil doit considérer activement toutes les recommandations fournies par le Comité d'Éthique et décider de les adopter ou non, en agissant au mieux des intérêts de l'Association dans la poursuite de son Objet.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **28. Responsabilité limitée et garantie**

28.1 Chaque membre s'engage à verser 1 £ en cas de liquidation ou de dissolution de l'Association, soit pendant sa période d'adhésion en tant que Membre, soit dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, pour:-





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

28.1.1 Le paiement des dettes et des responsabilités de l'Association contractés avant qu'ils ne cessent d'être membres ;

28.1.2 Le paiement des frais de règlement, des charges et des dépenses ; et

28.1.3 Ajustement des droits des contribuables entre eux.

28.2 La responsabilité des Membres est limitée à 1 £.

### **29. Indemnisation des Conseillers**

29.1 Aux fins du présent Article 28.1, l'expression "Conseiller Concerné" désigne tout Conseiller ou ancien Conseiller de l'Association.

29.2 Sans préjudice de toute indemnité à laquelle un Conseiller Concerné peut avoir droit, l'Association indemniserà chaque Conseiller Concerné, sur les actifs de l'Association, contre tous les coûts et responsabilités encourus par lui , dans la mesure autorisée par la Loi sur les sociétés de 2006.

29.3 Dans la mesure où la loi le permet, l'Association peut fournir des fonds à chaque Conseiller Concerné pour couvrir les dépenses qu'il a engagées ou qu'il devra engager dans le cadre d'une procédure (civile ou pénale) engagée par une partie et liée à un acte accompli ou omis ou présumé tel par lui dans son poste de conseiller concerné, à condition qu'il soit tenu de rembourser ces montants au plus tard le :

29.3.1 Si condamnés dans le cadre d'une procédure, la date à laquelle la condamnation devient définitive ; ou

29.3.2 Si un jugement est rendu contre eux dans le cadre d'une procédure, la date à laquelle le jugement devient définitif ; ou

29.3.3 Si le tribunal refuse de leur accorder un recours sur toute demande au titre de la loi sur les Sociétés de 2006, la date à laquelle le refus devient définitif.

### **30. Réglementations**

30.1 Le Conseil peut adopter les règlements, statuts ou ordres permanents qu'il juge appropriés. Ceux-ci ne doivent pas être incompatibles avec le Contrat Social ou de telle manière que, d'une autre façon, nécessitent d'être effectuées par une Résolution Spéciale. Aucun règlement ne peut être pris de manière à invalider toute acte antérieur du Conseil qui aurait, autrement, été valide.

### **31. Registres**

31.1 Le Conseil tient les registres suivants

31.1.1 Toutes les procédures en réunions du Conseil (y compris les noms des Conseillers présents) ;

31.1.2 Toutes les délibérations écrites ;

31.1.3 Tous les rapports des comités;

31.1.4 Toutes les procédures des assemblées générales ; et





**IASE**

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

31.1.5 Tous les conseils professionnels reçus.

31.2 Les procès-verbaux du Conseil doivent être conservés pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de l'Assemblée.

### **32. Irrégularités**

32.1 La prise d'une décision ou les procédures d'une Assemblée des Conseillers, des Membres ou d'un comité ne seront pas invalidées pour les raisons suivantes :

32.1.1 Toute non-formalité ou irrégularité accidentelle (y compris toute omission accidentelle de donner ou de recevoir un avis) ou

32.1.2 Le manque de qualification de l'une des personnes présentes et votantes, à moins qu'une disposition de la loi sur les sociétés de 2006 ne précise que la non-formalité, l'irrégularité ou le manque de qualification doit l'exclure.

### **33. Nomination de comptables ou des auditeurs de rapports**

33.1 L'assemblée générale nommera des auditeurs aux comptes dûment qualifiés pour la durée de chaque exercice financier, aux conditions qu'elle juge appropriées, afin de vérifier les états financiers annuels de l'Association et de rendre compte de leurs conclusions au Conseil.

33.2 Pour l'exercice de leurs fonctions, le ou les auditeurs ont le droit d'inspecter, avec préavis, tous les livres de comptes et registres de l'Association.

33.3 L'Assemblée Générale fixera la rémunération du ou des auditeurs.

### **34. Articles, comptes et autres documents statutaires**

34.1 Les comptes, les articles et tout Règlement doivent être conservés au bureau ou à un autre lieu d'inspection alternatif unique décidé par le Conseil.

34.2 Les statuts, le Règlement et les Comptes sont à la disposition des Conseillers et des Membres de l'Association pour inspection et tout Conseiller ou membre qui demande un exemplaire des articles doit le recevoir.

34.3 Les Conseillers doivent se conformer aux exigences de la loi sur les sociétés de 2006 en ce qui concerne le maintien des registres financiers, l'audit ou l'examen des comptes et la préparation des comptes et des rapports.

34.4 Le Conseil doit, pour chaque exercice financier, envoyer une copie de ses comptes et de ses rapports annuels (ou, le cas échéant, des états financiers résumés) à toutes les personnes habilitées à recevoir une convocation aux assemblées générales en même temps qu'il dépose les comptes à la Companies House dans les 9 mois suivant la fin de l'exercice financier.

### **35. Notifications**

35.1 Si un avis, des factures ou d'autres documents sont envoyés par la poste, ils seront considérés comme correctement signifiés par l'Association lorsqu'ils seront adressés, prépayés et postés dans une enveloppe scellée. En cas d'envoyer par courrier électronique, ils







seront réputées avoir été dûment envoyé si l'Association ne reçoit aucune indication selon, laquelle, ils n'ont pas été reçus.

35.2 Tout avis ou autre document envoyé conformément au Contrat Social doit être considéré comme ayant été reçu :

35.2.1 En cas d'envoi par la poste, 72 heures après l'envoi ;

35.2.2 Si envoyé par e-mail, 24 heures après qu'il ait été dûment envoyé ; ou

35.2.3 Immédiatement après avoir été remis personnellement au destinataire.

35.3 L'association peut supposer que toute adresse électronique fourni par un membre reste valide, sauf si ce membre l'informe du contraire.

### 36. Langue

36.1 La langue de l'Association à des fins officielles est l'anglais. L'utilisation de toute autre langue est autorisée à condition que le Membre utilisant cette langue prenne des dispositions pour assurer l'interprétation, de préférence simultanée, dans la langue officielle.

36.2 Vu que le texte officiel enregistré de ce Contrat Social, est en anglais, en cas de différence d'interprétation de toute disposition lorsqu'elle est considérée dans une autre langue, la version anglaise prévaut.

### 37. Liquidation de l'Association

37.1 L'Association ne peut être dissoute qu'en vertu d'une résolution spéciale des membres.

37.2 Si l'Association est liquidée ou dissoute, et qu'il reste des actifs après que toutes les dettes et obligations ont été acquittées, ces actifs seront utilisés de l'une des manières suivantes :

37.2.1 Par transfert à un ou plusieurs autres organismes établis à des fins qui font partie de l'Objet, sont identiques ou similaires à celui-ci ; ou

37.2.2 directement pour l'Objet ou pour des fins qui en font partie ou qui y sont similaires.

37.3 Le(s) destinataire(s) des actifs restants de l'Association sera(ont) choisi(s) par délibération des Membres au moment de la liquidation ou de la dissolution ou avant.

### 38. Interprétation

38.1 Dans ce Contrat Social :

38.1.1 Les mots "personne" ou "personnes" incluent d'autres organismes, sociétés ou associations à but non lucratif, des services gouvernementaux ou des autorités statutaires et d'autres individus, sociétés, partenariats ou autres organismes constitués ou non en société ;

38.1.2 Au-delà des mots définis ci-dessus, tous les mots ou expressions définis dans la loi sur les sociétés de 2006 ont la même signification dans ce Contrat Social, sauf indication contraire du contexte ;



IASE

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
FOR SUSTAINABLE ECONOMY

38.1.3 Les références à une loi du Parlement sont des références à cette loi telle qu'amendée ou ré promulgué de temps en temps et à toute législation subordonnée prise en vertu de celle-ci ; et

38.1.4 Les mots "inclure", "incluant" ou "en particulier" sont réputés être suivis des mots "sans limitation". Lorsque le contexte le permet, les mots "autre" et "autrement" sont donnés à titre indicatif et ne doivent pas limiter le sens des mots qui les précèdent.

38.1.5 Les mots suivants ont la signification indiquée, sauf si le contexte indique le contraire :

#### Mots | Significations

"Contrat Social"

le présent Contrat Social;

"Conseil"

Le Conseil d'administration de l'Association ;

"Personne Liée"

Tout enfant, parent, petit-enfant, grand-parent, frère ou sœur, conjoint ou partenaire civil du Conseiller ou toute personne vivant avec le Conseiller en tant que partenaire ou tout autre membre de la famille qui est à la charge ou partiellement à la charge du conseiller ; et  
Toute entreprise ou société dans laquelle le Conseiller est : (i) un associé ; (ii) un employé ; (iii) un consultant ; (iv) un conseiller ; ou (v) un actionnaire, à moins que les actions ne lui confèrent pas, ou qu'il ne confère avec une personne à charge, un intérêt substantiel (soit plus d'un cinquième des actions ou du pouvoir de vote de la société concernée) ;

"écrit" ou "par écrit".

La représentation ou la reproduction de mots, de symboles ou d'autres informations sous une forme visible par toute méthode ou combinaison de méthodes, qu'ils soient envoyés ou fournis sous forme électronique ou autre.

[www.iase-certifications.com](http://www.iase-certifications.com)

2 Putney Hill | Londres | SW15 6AB | Royaume-Uni

©2020 IASE : Association internationale pour l'économie durable. Tous droits réservés

